



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/05/08/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de la Police Municipale,
VU la demande en date du 05 août 2024 présentée par Monsieur Dorian PLEGAT – CEGELEC RODEZ – 38 avenue de Vabre, 12000 RODEZ, à l'effet de procéder à des travaux de renouvellement de branchements gaz rue Anatole France,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CEGELEC est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes (**voir plan**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 26 août 2024 au vendredi 06 septembre 2024**.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la Société CEGELEC prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- La circulation sera interrompue,
- Le stationnement sera interdit,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment pour raison de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif. La circulation des piétons devra être maintenue.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie. Les accès riverains devront être maintenus.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

